



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

ARBITRAGE

AFFAIRE N°2026-100/ARMP/SA/2084-26

**PRMP ET COE POUR L'EVALUATION DU
MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DES
EQUIPEMENTS RESEAUX POUR LE
RENFORCEMENT DU RESEAU ET DE
PIECES DE RECHANGE INFORMATIQUE
(RELANCE LOT 1) DE REFERENCE SIGMAP
F_DSI_123282**

CONTRE

CONTROLEUR MAE

**DECISION N° 2026-100/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 06
OCTOBRE 2026**

1- DECLARANT :

**a. RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DANS
LE CADRE DU DIFFEREND L'OPPOSANT AU
CONTRÔLEUR SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ
RELATIF A L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS
RESEAUX POUR LE RENFORCEMENT DU RESEAU ET
DE PIECES DE RECHANGE INFORMATIQUE (RELANCE
LOT 1) DE REFERENCE SIGMAP F_DSI_123282 ;**

**b. NON-FONDEES LES RESERVES DE LA DELEGATION
DU CONTROLE SUR LES DOCUMENTS D'ATTRIBUTION ;**

**2- ORDONNANT LA LEVEE DESDITES RESERVES AUX FINS DE
LA POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU
MARCHÉ SUSMENTIONNE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 aout 2026 portant harmonisation de l'appréciation de la conformité des offres dans les procédures de passation des marchés publics ;
- vu la lettre n°459/MAE/PRMP/SP-PRMP du 14 septembre 2026 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2084-26 par laquelle la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage sur le différend l'opposant au contrôleur concernant l'évaluation des offres dans le cadre de la DRP de référence SIGMAP F_DSI_123282 relative à l'acquisition des équipements réseaux pour le renforcement du réseau et de pièces de rechange informatique (relance lot 1) ;

- vu la lettre n°484/MAE/PRMP/SP-PRMP du 28 septembre 2026 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2208-26 par laquelle la PRMP du MAE a transmis son mémoire complémentaire dans le cadre de l'arbitrage suscité ;
- vu la lettre n°032/MEF/DNC/CF-MAE/SA du 28 septembre 2026 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2211-26 par laquelle le contrôleur du Ministère des Affaires Etrangères a transmis son mémoire dans le cadre de la DRP de référence SIGMAP F_DSI_123282 relative à l'acquisition des équipements réseaux pour le renforcement du réseau et de pièces de rechange informatique (relance lot 1) ;
- vu les procès-verbaux d'audition des parties au différend en date du 29 septembre 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 06 octobre 2026.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°459/MAE/PRMP/SP-PRMP du 14 septembre 2026 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2084-26, la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage sur le différend l'opposant au contrôleur dans le cadre de l'évaluation des offres reçues au titre de la Demande de renseignements et de prix (DRP) n°F_DSI_123282 relative à l'acquisition des équipements réseaux pour le renforcement du réseau et de pièces de rechange informatique (relance lot 1).

Dans sa requête, la PRMP précise que : *« le Comité d'ouverture et d'évaluation sur le fondement des dispositions des articles 72, 73, 74 et 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et celles des IC 27 et 28, a proposé comme attributaire provisoire la société « QUALITY CORPORATE » ayant soumis une offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de trente millions six cent vingt mille sept cent quarante-six (30.620.746) FCFA TTC ». Ce résultat n'a pas été entériné par la cellule de contrôle des marchés publics qui a réservé son avis par trois fois. La PRMP indique que le recours à votre autorité porte sur deux points :*

- *le premier point concerne le bordereau des prix pour les fournitures sur lequel un article est absent ;*
- *le second point concerne l'absence d'un document sur lequel il est écrit expressément « bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes ». En effet, le COE considère que le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services fournissent toutes les informations attendues dans le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services connexes ».*

L'organe de contrôle des marchés publics du MAE, estime quant à lui, que la PRMP a fait une application erronée des dispositions du point 3 de la circulaire en ce qui concerne l'absence du bordereau des prix pour les fournitures et le calendrier de réalisation des services connexes. Il estime qu'en application de la DRP et des dispositions du dernier paragraphe de la page 3 de la circulaire de l'ARMP *« l'omission d'une pièce constituant une condition essentielle de recevabilité de l'offre »* est un manquement substantiel susceptible d'entraîner le rejet de l'offre.

Face à cette divergence de points de vue sur l'attribution de ce marché, la PRMP du MAE a saisi l'ARMP aux fins d'arbitrage.

2

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PRMP DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (MAE)

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa 1 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose : « *Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et/ou la cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la personne responsable des marchés publics* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3 point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisée selon lesquelles l'ARMP est chargée, entre autres, de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né de la passation et de l'exécution des marchés publics entre les agents publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que la demande d'arbitrage est encadrée par deux (02) conditions, à savoir :

- 1- le délai de soumission de la demande ;
- 2- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la requête en arbitrage ;

Considérant qu'en l'espèce, l'initiative de la saisine de l'ARMP a été prise par la PRMP du MAE, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité ;

Qu'ainsi, la condition relative à la qualité du requérant a été respectée ;

Considérant par ailleurs que le différend ou désaccord est survenu le vendredi 11 septembre 2026, date de réception du troisième procès-verbal du Contrôleur de référence N°035/-09/CCMP-MAE/2026 du 11 septembre 2026 ;

Que la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage le lundi 14 septembre 2026, soit un (01) jour ouvrable après la survenance du désaccord ;

Qu'ainsi, la condition relative au délai de saisine de l'organe de régulation est aussi remplie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête en arbitrage de la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dans son mémoire en date du 28 septembre 2026, la PRMP du MAE a complété ses prétentions en ces termes :

« *Dans le cadre de l'exécution de la première version du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés publics (PPMP) du Ministère des Affaires Étrangères en charge de l'intégration des Afrodescendants (MAE) au titre de* »

l'année 2026, publié sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) le 1^{er} avril 2026, la PRMP a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) SIGMAP F_DSI_123282.

En effet, après validation de ladite DRP par l'organe de contrôle par procès-verbal n°021-07/CCMP-MAE/2026 du 23 juillet 2026, sanctionnée par l'obtention du BON A LANCER le 24 juillet 2026, l'avis n°003/2026/MAE/PRMP/Ass-DAC/SP-PRMP du 24/07/2026 relatif à la DRP Acquisition des équipements réseaux pour le renforcement du réseau et de pièces de rechange informatique : (RELANCE DU LOT 1 : Acquisition des équipements réseaux pour le renforcement du réseau) a fait l'objet d'affichage à la Préfecture, à la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin (CCIB) et au sein du Ministère le même jour, 24 juillet 2026 et prend effet à compter du 27 juillet 2026.

Le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres a été mis en place par Note de service n°0930/2026/MAE/SG/SGA/PRMP/SP-PRMP du 28 juillet 2026. Une visite technique de site a eu lieu le 06 août 2026 à partir de 10 heures dans le bâtiment principal du Ministère. Aux date et heure limite de remise des offres fixée au lundi 10 août 2026 à 09 heures, sur les douze (12) soumissionnaires ayant retiré le dossier, quatre (04) ont pu déposer leurs plis dans le délai. L'ouverture des plis a eu lieu le même jour 10 août 2026 à partir de 09 heures 30 minutes tel que prévu par la DRP. Cette ouverture a été matérialisée par un procès-verbal d'ouverture des plis publié le même jour (10 août 2026) sur les mêmes canaux de publication de l'avis ci-dessus cité et notifié à tous les soumissionnaires contre décharge.

Le COE a procédé à l'évaluation des offres et les résultats ont été soumis à l'organe de contrôle. Un COE complémentaire (note de service n°1097/MAE/SG/PRMP/SP-PRMP du 28 août 2026) a été mis en place et a fait l'objet d'invitation à nouveau des Membres du COE pour réexamen des résultats. Après plusieurs réexamens, une divergence de point de vue est née entre le COE et l'organe de contrôle en ce qui concerne l'évaluation des offres techniques et financières du soumissionnaire QUALITY CORPORATE.

- Première observation de l'organe de contrôle

L'observation porte sur la non-identification de la pièce n°2-1 (S67306H24X6C (24*10GE SFP ports, 6 * 40GE QSFP28 ports, without power module sur le bordereau des prix pour les fournitures à importer fournie par QUALITY CORPORATE).

- Point de vue du COE

*Selon le COE, l'absence de la pièce n°2-1 sur le bordereau des prix pour les fournitures à importer ne saurait constituer un motif suffisant pour rejeter l'offre du soumissionnaire QUALITY CORPORATE. En effet, ce soumissionnaire a fourni ladite pièce aussi bien dans son offre technique que dans son offre financière. Dans son offre technique, QUALITY CORPORATE a mentionné sur la liste des fournitures et calendrier de livraison la pièce n°2-1 (S67306H24X6C (24 * 10GE SFP ports, 6 * 40GE QSFP28 ports, without power module conformément aux spécifications techniques demandées par l'Autorité Contractante. Il a également fourni la description technique de ladite pièce ainsi que toutes les fiches techniques et prospectus y afférents. Dans son offre financière, il a de nouveau fait figurer cette même pièce dans le bordereau des prix unitaire en lui affectant un coût unitaire. Selon le COE, l'omission de cette ligne sur le bordereau des prix pour les fournitures à importer ne saurait entraîner le rejet de l'offre mais plutôt une déviance mineure que le COE peut intégrer. Mieux, après avoir intégré ladite pièce, le COE a constaté que le montant intégré dans le bordereau des prix pour les fournitures n'a pas changé le montant de calcul, ce qui voudrait signifier que cette omission n'avait pas eu d'impact sur le résultat final.*

- **Deuxième observation de l'organe de contrôle**

L'organe de contrôle n'a pas pu identifier le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes

- **Point de vue du COE**

Selon le COE, QUALITY CORPORATE a fourni dans son offre technique un calendrier d'exécution qui décline chaque service connexe affecté d'un chronogramme d'exécution d'une part et dans son offre financière il a intégré sur le bordereau des prix unitaires les services connexes auxquels il a affecté un coût. Se fondant sur la circulaire N°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026, le COE estime que toutes les informations requises sur le « bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes » étant fournies dans les offres de QUALITY CORPORATE, l'absence de ladite pièce ne saurait faire l'objet de rejet de son offre.

Par ailleurs, bien que le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services connexes soient mentionnés en annexe du dossier, à la page 89, cette pièce est déclarée non applicable à la page 140 de la DRP ».

Lors de son audition en date du mardi 29 septembre 2026, la personne responsable des marchés publics du MAE ainsi que les membres du COE ont fait les déclarations complémentaires suivantes :

« Oui, je confirme les faits ci-dessus mentionnés.

Il s'agit d'un marché de type Fourniture. Le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes constituent une pièce pour apprécier la prise en compte des services connexes par le soumissionnaire. Etant donné que le soumissionnaire a fourni dans son offre le calendrier d'exécution des services connexes auquel il a affecté un coût et un chronogramme clair montrant la méthode d'exécution, le COE a considéré que la disponibilité de toutes les informations requises dans l'offre technique et financière, l'absence d'une pièce intitulée « bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes » pour laquelle le formulaire a été rendu non applicable à la page 140, ne sauraient constituer un motif de rejet d'une offre conforme et économiquement la plus avantageuse au regard des dispositions des articles 72, 73, 74 et 78 de la loi 2020 et surtout des dispositions de la circulaire n° 2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026.

Les règles de droit qui fondent le processus d'évaluation des offres et propositions dans le cadre de la procédure en cause sont les dispositions des articles 72, 73, 74 et 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'applications ainsi que la circulaire n° 2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026.

L'annexe A2 prévoit « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes et dispose que la non-production ou la non-conformité de cette pièce entraîne le rejet de l'offre. Mais lorsque nous croisons cette disposition avec celles des formulaires, à la page 140 de notre DRP, ladite pièce est rendue non-applicable. Ce qui permet au membre du COE de ne pas sanctionner un soumissionnaire pour ladite pièce, surtout que QUALITY CORPORATE a fourni dans son offre le calendrier de réalisation des services connexes auquel il a affecté un chronogramme d'exécution clair et y a affecté un coût dans le BPU et BPF.

Le COE a vérifié la ventilation des coûts sur le bordereau des prix pour les fournitures sur lequel QUALITY CORPORATE a fait figurer les services connexes auxquels il a affecté un coût et également sur le BPU sur lequel il a également inscrit clairement les services connexes et y a affecté un coût unitaire.

Il s'agit ici d'un marché de type Fourniture. Les services connexes ont été exhaustivement énumérés sur le calendrier d'exécution des services connexes auquel un chronogramme est affecté et un coût est donné par QUALITY CORPORATE dans le BPU et BPF.

Les membres du COE se fondent sur les principes fondamentaux du service public comme :

- principe de la légalité
- principe de l'égalité

- principe de la neutralité
- principe de la mutabilité

Pour conduire l'évaluation des offres en cause.

Nous estimons avoir agi avec professionnalisme dans le respect des règles relatives aux marchés publics y compris la circulaire du 26/08/2026.

Etant donné que QUALITY CORPORATE a affecté un prix à l'article absent sur le BPF, le COE a intégré ledit article et a repris le calcul. Il a été remarqué que le montant est resté inchangé donc l'ajustement n'a pas impacté le montant de la soumission. Le COE n'a pas non plus écarté une offre conforme juste pour absence d'une pièce dont les informations figurent tant dans l'offre technique que dans l'offre financière.

Après avoir répondu aux questions précédentes, nous maintenons la position du COE. Nous avons la prétention d'avoir respecté les dispositions de la circulaire du 26 août 2026 ».

B- MOYENS DU CONTRÔLEUR DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dans son mémoire en date du 29 septembre 2026 adressé à l'organe de régulation et enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2211-26, le contrôleur du MAE a exposé ce qui suit :

« En réponse à votre lettre citée en première référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les moyens de fait et/ou de droit qui fondent la position de l'organe de contrôle dans le cadre du dossier de la DRP susvisée ainsi que les contre-observations sur les moyens développés par la PRMP dans sa lettre de saisine.

B -1 Contexte et faits

Par bordereau n°419/2026/MAE/PRMP/SP-PRMP du 20 août 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Etrangères a transmis à la Déléguée du Contrôle des Marchés Publics (DCMP), pour étude et avis, les résultats de la DRP susvisée, appuyés du procès-verbal d'ouverture, du rapport d'évaluation des offres, du procès-verbal d'attribution provisoire et d'autres documents de la procédure. Quatre (04) candidats ont soumissionné à ladite DRP à savoir :

- ES-INTER BJ ;
- KIM TOUR SERVICES ;
- MAHASIAH ;
- QUALITY CORPORATE.

Aux termes des travaux de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres, le soumissionnaire QUALITY CORPORATE a été proposé attributaire provisoire. Après examen desdits résultats, l'organe de contrôle n'a pas entériné les résultats d'évaluation des offres et a notifié à la PRMP les observations contenues dans le procès-verbal n°030-08/CCMP-MAE/2026 du 24 août 2026 (voir PJ n°1). Les observations spécifiques faites par la DCMP se présentent comme suit :

- « l'organe de contrôle n'a pas pu identifier :
 - dans le bordereau des prix pour les fournitures à importer fourni par l'attributaire provisoire, la pièce n°2-1 (S67306H24X6C (24 *10GE SFP ports, 6 *40GE QSFP28 ports, without power module) prévue dans la description technique des fournitures ;
 - le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes dans le dossier de l'attributaire provisoire ;
- l'organe de contrôle n'a pas pu identifier de façon précise certaines caractéristiques techniques des pièces exigées par la DRP dans les fiches techniques fournies par le soumissionnaire. Il serait plus judicieux que l'Autorité contractante indique clairement lesdites caractéristiques techniques en les surlignant sur les fiches techniques de chaque article ».

« Par la matrice n°433-2026/MAE/PRMP/SP-PRMP du 28 août 2026 (cf. PJ N°2), la PRMP a apporté les éléments de réponse auxdites observations. Mais suite à l'examen desdits éléments, l'organe de contrôle n'a pas pu entériner les résultats de l'évaluation car les réponses apportées aux observations mentionnées au premier point ci-dessus n'ont pas été satisfaisantes. Seule l'observation spécifique mentionnée au deuxième point ci-dessus a été levée suivant le PV n°032-09/CCMP-MAE/2026 du 03 septembre 2026 (cf. PJ N°3).

Il faut souligner qu'à l'occasion du réexamen des résultats, l'organe de contrôle désormais représenté par le Contrôleur Financier du ministère, a formulé une nouvelle observation relative à la non application des conditions de recevabilité des offres définies dans l'annexe A-1-1 de la DRP en ce qui concerne les soumissionnaires MAHASIAH et QUALITY CORPORATE qui n'ont pas produit le « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté (Pour le lot 1) » conformément au PV d'ouverture des offres. En effet, l'organe de contrôle estime que les offres de ces deux soumissionnaires devraient être rejetées en application des dispositions de ladite annexe (cf. PV n°032-09/CCMP-MAE/2026 du 03 septembre 2026).

Par la matrice n°444/2026/MAE/PRMP/SP-PRMP du 07 septembre 2026 (cf. PJ N°4), la PRMP a de nouveau soumis, pour étude et avis, des éléments de réponse en satisfaction aux observations de l'organe de contrôle contenues dans le PV n°032 suscité. Mais suite à l'examen des nouveaux éléments de réponse, l'organe de contrôle n'a pas pu lever dans le PV n°035-09/CCMP-MAE/2026 du 11 septembre 2026 (cf. PJ N°5), les observations rappelées ci-dessus (voir premier point du cinquième paragraphe et septième paragraphe du présent mémo). C'est suite à ce dernier procès-verbal de réexamen que la PRMP a jugé utile de saisir votre Autorité pour avis.

B-2 Moyens de fait et/ou de droit fondant la position de l'organe de contrôle

a. Par rapport à l'absence de l'article 2.1 sur le bordereau des prix de l'attributaire proposé

L'observation selon laquelle « l'organe de contrôle n'a pas pu identifier dans le bordereau des prix pour les fournitures à importer fourni par l'attributaire provisoire, la pièce n°2-1 (S67306H24X6C (24*10GE SFP ports, 6*40GE QSFP28 ports, without power module) prévue dans la description technique des fournitures » est considérée non satisfaite car dans le bordereau des prix du soumissionnaire QUALITY CORPORATE, l'article indiqué au numéro 2.1 de la Description technique des fournitures est matériellement absent.

b. Par rapport à la non production du Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes

L'observation selon laquelle « l'organe de contrôle n'a pas pu identifier le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes dans le dossier de l'attributaire provisoire » est considérée non satisfaite car ce constat est confirmé par le PV d'ouverture des offres (Cf. PJ N°6). En référence à l'annexe A-1-1 à la page 89 des DPDRP (Cf. PJ N°7), ladite pièce fait partie de celles à fournir pour la recevabilité de l'offre et sa non production devrait entraîner le rejet de l'offre. De même, l'annexe A-2 à la page 90 des DPDRP (Cf. PJ N°8) fait de ladite pièce, l'une des pièces nécessaires pour l'évaluation financière.

c. Par rapport à la proposition de rejet de l'offre de l'attributaire proposé du fait de la non production du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes.

L'organe de contrôle a jugé non satisfaisante la réponse fournie par la PRMP car « Conformément au procès-verbal d'ouverture des offres en sa page 4, les soumissionnaires MAHASIAH et QUALITY CORPORATE n'ont pas produit le Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté (Pour le lot 1) alors que cette pièce figure parmi celles nécessaires pour la recevabilité de l'offre. »

L'organe de contrôle estime que le Comité d'Ouverture et d'Évaluation des Offres ne saurait raisonnablement apprécier la conformité technique de l'offre de l'attributaire proposé sans tenir compte du point 26.3 des instructions aux candidats en ses pages 34 et 35 (Cf. PJ N°9) qui retient le « délai de livraison des fournitures et de prestation des services connexes » comme l'une des conditions techniques des fournitures.

Compte tenu du principe de la hiérarchie des pièces du dossier de consultation, priorité devrait être donnée au texte principal des conditions de recevabilité des offres qu'aux formulaires en annexe.

En somme, le COE devrait appliquer les conditions de recevabilité des offres définies dans les DPDRP compte tenu du principe de l'intangibilité desdites conditions.

B-3 Contre-observations sur les moyens développés par la PRMP

a. Par rapport aux moyens développés en réponse à la première observation jugée non satisfaite

Selon la PRMP, « Le bordereau des prix unitaires a affecté un montant à la ligne concernée. Ce montant intégré dans le bordereau des prix pour les fournitures n'a pas changé le montant de calcul, ce qui voudrait signifier que cette omission n'avait eu d'impact sur le résultat final. Au regard de la disposition 3 sur l'évaluation financière de la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026, l'omission de la ligne 2-1 est considérée comme faute mineure ».

L'organe de contrôle estime que la PRMP a fait une application erronée des dispositions du point 3 de la circulaire ci-dessus citée en ce sens que conformément à ladite circulaire, « les manquements sur le bordereau des prix (BPU, BP pour les fournitures ou pour services connexes, les DQE, programme d'activités chiffré, etc.) » pouvant être considérés de mineurs sont « en raison de :

- divergences affectant la numérotation des lignes ;
- omission de la déduction d'une somme provisionnelle imposée par l'Autorité Contractante et commune à toutes les offres ».

Par ailleurs, au point 28.3 à la page 62 (Cf. PJ N°10), les DPDRP prévoient que « Un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix le plus élevé offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres ». A la lumière des dispositions rappelées ci-dessus, l'organe de contrôle estime que la conduite adoptée par le COE n'est pas celle prévue par les DPDRP pour le cas d'espèce.

b. Par rapport aux moyens développés en réponse à la deuxième observation jugée non satisfaite

Conformément au dernier paragraphe de la page 3 de la circulaire de l'ARMP citée ci-dessus, « l'omission d'une pièce constituant une condition essentielle de recevabilité de l'offre » est un manquement substantiel susceptible d'entraîner le rejet de l'offre.

En application de cette disposition, la non production du « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté (Pour le lot 1) » devrait entraîner le rejet des offres des soumissionnaires MAHASIAH et QUALITY CORPORATE car il s'agit de l'une des pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre selon l'Annexe A-1-1 des DPDRP et une pièce nécessaire pour l'évaluation de la conformité technique de l'offre selon le point 26.3 des IC aux pages 34 et 35. 

Or, suivant la réponse de la PRMP « dans un souci de traitement égal et équitable des soumissionnaires, le comité n'a pas pris en compte ladite pièce lors de l'examen de la recevabilité des offres » au motif que « bien que le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services connexes soit mentionné en annexe du dossier à la page 89, cette pièce est déclarée non applicable à la page 140 dudit dossier ».

L'organe de contrôle estime que le principe de l'intangibilité des conditions de recevabilité des offres a été violé par le COE en ce sens que, en décidant de faire table rase d'une condition de recevabilité technique des offres du fait de l'incohérence notée dans le dossier de la DRP au cours de ses travaux, elle a modifié les règles du jeu au cours du jeu. Ce qui n'est pas normal.

c. Par rapport aux moyens développés en réponse à la troisième observation jugée non satisfaite

Selon la PRMP, les informations fournies par le soumissionnaire dans le bordereau des prix pour les fournitures, le calendrier d'exécution, le programme d'activités et la méthode d'exécution sont suffisantes pour ne pas écarter l'offre du soumissionnaire QUALITY CORPORATE alors que les IC stipulent au point 26.3 que « Pour déterminer l'offre techniquement conforme, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres devra se baser sur les critères ci-après :

a) Spécifications techniques des fournitures :

Qualités techniques des fournitures et plans y compris les éléments ci-après :

- la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des fournitures ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;
- l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ;

Conditions techniques des fournitures :

- coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des fournitures ;
- rendement et compatibilité du matériel ;
- conditions de livraison ;
- service après-vente et assistance technique ;
- possibilité de se procurer des pièces de rechange ;
- délai de livraison des fournitures et de prestation des services connexes ;
- conditions de paiement et conditions de garantie des fournitures ;
- sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ;
- conditions de production et de commercialisation ;
- garanties de la rémunération équitable des producteurs, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ;
- garanties financières présentées par chacun des soumissionnaires. ».

A la lumière des dispositions des IC rappelées ci-dessus, l'organe de contrôle estime que l'offre de l'attributaire proposé ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de conformité technique ».

Lors de son audition en date du mardi 29 septembre 2026, le contrôleur a complété son mémoire par les déclarations suivantes :

[Signature]

« Je confirme les faits mais je porte une réserve sur les informations contenues dans le bordereau des prix pour les fournitures, le calendrier d'exécution, le programme d'activités et la méthode d'exécution en ce sens que ces documents ne donnent pas tous les détails attendus au niveau du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes.

La réserve de l'organe de contrôle est fondée sur les dispositions du point 28.3 des DPDRP (page 62) et des dispositions du point 3 de la circulaire n°2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026 qui a expressément cité les manquements qui peuvent être considérés de mineurs sur les bordereaux de prix (BPU, BP pour les fournitures et/ou pour services connexes, les DQE, programme d'activités chiffré, etc.) au nombre desquels, ne figure pas « l'omission d'un article sur le bordereau des prix ».

En outre, la réserve de l'organe de contrôle en ce qui concerne l'absence du « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes » dans l'offre de l'attributaire est fondée sur les dispositions de l'Annexe A.1.1 des DPDRP qui fait de cette pièce, une pièce éliminatoire.

Aussi, en application des dispositions du dernier paragraphe de la page 3 de la circulaire de l'ARMP précédemment citée « l'omission d'une pièce constituant une condition essentielle de recevabilité de l'offre » est un manquement substantiel susceptible d'entraîner le rejet de l'offre.

Enfin, selon moi, l'omission d'une pièce essentielle à l'évaluation financière est considérée comme substantielle par la circulaire n° 2026-03/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 26 août 2026.

Les règles de droit qui fondent le processus d'évaluation des offres et propositions sont celles édictées par les articles 72, 73, 74 et 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les supports matériels à l'appui de l'avis de l'organe de contrôle sont :

- Le PV n° 030-08/CCMP-MAE/2026 du 24 août 2026
- Le PV n° 032-08/CCMP-MAE/2026 du 03 septembre 2026
- Le PV n° 035-08/CCMP-MAE/2026 du 11 septembre 2026

L'annexe A2 : Pièces nécessaires pour l'évaluation financière dans la DRP en cause, qui prévoit les pièces suivantes :

- 1) Bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin) daté, signé et cacheté ;
- 2) Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté ;
- 3) Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté.

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

Selon moi, pour vérifier la ventilation des services connexes proposés par le soumissionnaire « QUALITY CORPORATE », le COE a besoin du « Bordereau des Prix et Calendrier de réalisation des services connexes » exigé au niveau de l'Annexe A.1.1. de la DRP.

Selon moi, c'est seulement la rubrique « Prestation de service » du bordereau des prix pour les fournitures à importer qui amène le COE à considérer que les informations recherchées au niveau du « Bordereau des Prix et Calendrier de réalisation des services connexes » sont fournies par le soumissionnaire QUALITY CORPORATE, alors que ce document ne donne pas toutes les informations attendues. (Le montant proposé étant global et non détaillé par service connexe).

En ce qui concerne la position du COE dans l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la DRP en cause, je ne saurais le dire dans la mesure où selon moi, le COE n'a pas appliqué les dispositions des annexes A.1.1 et du point 28.3 des DPDRP.

La légalité de l'avis de l'organe de contrôle est fondée sur :

- Les dispositions des annexes A.1.1 et annexe A.2
- Les dispositions du dernier paragraphe de la page 3 de la circulaire n° 2026-03 de l'ARMP.

Oui, j'estime avoir agi avec professionnalisme dans le respect des règles relatives aux marchés publics car je pense que les conditions de recevabilité des offres n'ont pas été bien appliquées.

Ma position a évolué en ce qui concerne l'absence d'un article sur le bordereau des prix du soumissionnaire QUALITY CORPORATE. Mais en ce qui concerne la non production du Bordereau des Prix et Calendrier de réalisation des services connexes, je continue de penser qu'elle devrait entraîner le rejet de son offre au regard de la circulaire de l'ARMP.

NON ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat selon lequel la DRP validée par le contrôleur contient une ambiguïté :

- à l'annexe A-1-1 : pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, il est exigé au point 4, le Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté (pour le lot 1) ;
NB : la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.
- à l'annexe A-2 : pièces nécessaires pour l'évaluation financière au point 2, la pièce Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté.
NB : la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.
- A la page 140 du dossier de la DRP, le modèle pour présenter la pièce « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes » porte la mention « **NON APPLICABLE** ».

IV- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Il résulte des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction que la demande d'arbitrage sollicitée par la PRMP du Ministère des Affaires Etrangères porte sur la régularité des réserves de l'organe de contrôle dans le cadre de l'attribution du marché, objet de la DRP de référence SIGMAP F_DSI_123282 relative à l'acquisition des équipements réseaux pour le renforcement du réseau et de pièces de rechange informatique (relance lot 1).

Sur la régularité des réserves de l'organe de contrôle dans l'attribution du marché en cause

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- **égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;**
- 4- transparence des procédures ;
- 5- reconnaissance mutuelle » ;

Qu'en vertu du principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, l'agent public, conformément aux dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, doit « (...) *fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés ; appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence* »,

Considérant en outre les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la même loi citée ci-dessus selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant enfin les dispositions de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence (...)* » ;

Qu'en lien avec ces dispositions légales, le dossier de la DRP en cause prévoit, en son annexe A-1-1 pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, au point 4 « **le Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté (pour le lot 1)** » ;

Qu'en nota bene de cette annexe, il est mentionné : « **la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** » ;

Qu'au surplus, l'annexe A-2 : pièces nécessaires pour l'évaluation financière au point 2 précise qu'il est exigé : le « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes daté, signé et cacheté » ;

Qu'en outre, le nota bene de cette annexe mentionne : « **la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** » ;

Considérant toutefois que contrairement aux exigences formulées à l'annexe A, le même dossier d'appel à concurrence a rendu « **non applicable** », le modèle devant servir de base aux soumissionnaires pour présenter leurs offres pour être évaluées de façon équitable ;

Que cette contradiction dans le même dossier de la DRP, en ce qui concerne ces exigences, rend incohérente son application univoque par les soumissionnaires ;

Qu'il est de principe que deux mentions ou exigences contradictoires dans un même dossier d'appel à concurrence, rendent lesdites exigences inopposables aux candidats et soumissionnaires ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend entre la PRMP du MAE et l'organe de contrôle porte sur l'attribution du marché au soumissionnaire « QUALITY CORPORATE », nonobstant le défaut de production du bordereau des prix pour les fournitures et le calendrier des services connexes dont le modèle est rendu inapplicable au sens de la DRP ;

Qu'aussi bien le COE que le Contrôleur ayant validé ledit dossier d'appel à concurrence ne sont pas fondés à opposer les conséquences du défaut de production de cette pièce au soumissionnaire en cause ;

Qu'au bénéfice des incohérences et contradictions relevées dans le dossier de la DRP qui l'exige pour la recevabilité et le rend non applicable dans le même dossier, il y a lieu de rendre l'absence de ladite pièce, non éliminatoire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondées les réserves du contrôleur du Ministère des Affaires Etrangères et d'ordonner leur levée aux fins de la poursuite de ladite procédure.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Etrangères dans le cadre du différend l'opposant à la délégation du contrôle du Ministère des affaires étrangères sur l'attribution de la DRP de référence SIGMAP F_DSI_123282, relative à l'acquisition des équipements réseaux pour le renforcement du réseau et de pièces de rechange informatique (relance lot 1), est recevable.

Article 2 : Les réserves formulées par le Contrôleur du MAE sur les résultats de l'évaluation de la DRP suscitée de référence SIGMaP F_DSI_123282, ne sont pas fondées.

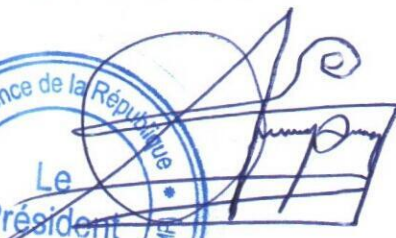
Article 3 : Le contrôleur du MAE lève lesdites réserves aux fins de la poursuite de la procédure.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Etrangères ;
- au Contrôleur du Ministère des Affaires Étrangères ;
- à Madame le Ministre des Affaires Étrangères ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)